



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°005/2017/ANRMP/CRS DU 02 MARS 2017 SUR LE RECOURS EN  
ANNULATION DE L'ARRETE DE RESILIATION N°006/P.BKE/SG2 DU 31 OCTOBRE 2016  
DU PROPACOM, PORTANT RESILIATION POUR FAUTE DU MARCHE N°2014-0-2-1668/02-  
18 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES SITES MARAICHERS AU SYSTEME  
GOUTTE A GOUTTE (LOT 2 : SITES DE NONDARA ET KAFALOVOGO), DONT  
L'ENTREPRISE CITI EST TITULAIRE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,  
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la Compagnie Ivoirienne de Technologie Industrielle (CITI) en date du 24 janvier 2017 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 05 janvier 2017, enregistrée le 24 janvier 2017 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le numéro 031, la Compagnie Ivoirienne de Technologie Industrielle (CITI) a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics à l'effet de dénoncer des irrégularités dans la procédure de résiliation pour faute de son marché n°2014-0-2-1668/02-18 relatif aux travaux d'aménagement des sites maraîchers au système goutte à goutte (lot 2 : Sites de Nondara et Kafalovogo) ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Le Projet d'Appui à la Production Agricole et à la commercialisation (PROPACOM) a conclu le marché n°2014-0-2-1668/02-18 relatif aux travaux d'aménagement des sites maraîchers au système goutte à goutte (lot 2 : Sites de Nondara et Kafalovogo) avec l'entreprise CITI, pour un montant de cent vingt-six millions cinq cent neuf mille cinq cent soixante-dix (126.509.570) FCFA TTC ;

L'entreprise CITI a été invitée, par ordre de service n°1 en date du 11 mai 2015, à démarrer les travaux le 15 mai 2015, avec un délai d'exécution de cent vingt (120) jours, expirant le 19 septembre 2015 ;

Constatant, à quelques jours de l'échéance du délai contractuel, que les taux d'exécution des travaux sont peu significatifs, le PROPACOM a adressé, le 15 septembre 2015, à l'entreprise CITI, une mise en demeure d'avoir à achever les travaux avant le 4 octobre 2015, aux risques de s'exposer aux dispositions de l'article 135 du Code des marchés publics sur la résiliation ;

En réponse à la mise en demeure, l'entreprise CITI, tout en reconnaissant les retards accusés dans l'exécution des travaux, les a justifiés par des inondations sur le site de Nondara et des problèmes de livraisons de certains équipements ;

A la séance de travail tripartite entre le PROPACOM, le Maître d'œuvre BANI et l'entreprise CITI, celle-ci a été invitée à achever les travaux au plus tard le 7 décembre 2015 ;

A la date du 7 décembre 2015, l'entreprise CITI était à un taux d'exécution de 60% pour le site de KAFALOVOGO et de 40 % pour le site de NONDARA ;

Cette nouvelle échéance n'ayant pas été respectée par l'entreprise CITI, le PROPACOM a saisi le 3 février 2016, par courrier n°77/CKA/RPM, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) de Bouaké en vue de la résiliation du marché ;

Par correspondance en date du 08 mars 2016, la DRMP de Bouaké a invité l'entreprise CITI à lui transmettre son mémoire en défense ;

Suite à la transmission de ce mémoire le 17 mars 2016, la DRMP de Bouaké a invité l'entreprise CITI à une visite de chantier suivie d'une séance de travail du 11 au 13 avril 2016, au siège du PROPACOM ;

A l'issue de la visite de chantier et de la séance de travail, le taux d'exécution des travaux a été estimé à 85% pour le site de NONDARA et de 90% pour le site de KAFALOVOGO ;

Ainsi, un délai de quarante-cinq (45) jours a été accordé à l'entreprise CITI d'avoir à achever les travaux au plus tard le 27 mai 2016, au risque de voir le marché purement et simplement résilié ;

Les travaux n'ayant toujours pas été achevés à la date sus-indiquée, le PROPACOM a adressé un courrier de relance à la DRMP de Bouaké en vue d'une résiliation définitive du marché ;

Après l'accord de la DRMP de Bouaké, le Préfet de Région du Gbêkê a signé le 31 octobre 2016, l'arrêté de résiliation du marché de l'entreprise CITI que le PROPACOM lui a notifié par correspondance en date du 18 novembre 2016, réceptionnée le 9 décembre 2016 ;

Estimant que la procédure de résiliation est irrégulière, l'entreprise CITI a saisi l'ANRMP, par correspondance en date du 5 janvier 2017, réceptionnée le 24 janvier 2017, à l'effet de la dénoncer et obtenir l'annulation de l'arrêté de résiliation n°006/P.BKE/SG2 du 31 octobre 2016 ;

A l'appui de sa requête, l'entreprise CITI soutient qu'elle n'a bénéficié que d'un seul paiement de seize millions cinquante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix (16.059.990) FCFA, tout le reste du marché ayant été financé sur fonds propre ;

En outre, elle soutient qu'elle a achevé les travaux objet du marché et commis un huissier pour en faire le constat, suite au refus du Maître d'ouvrage de les réceptionner ;

Enfin, l'entreprise CITI relève qu'aucune mise en demeure formelle ne lui a été adressée, après l'octroi de nouveaux délais pour achever les travaux, alors qu'il s'agit d'une conditionnalité prévue au Code des marchés publics, s'agissant de la résiliation pour faute ;

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur la dénonciation de l'entreprise CITI, le PROPACOM, dans sa correspondance en date du 10 février 2017, a soutenu avoir respecté la procédure ayant conduit à la résiliation du marché de l'entreprise CITI ;

En effet, il affirme qu'il a adressé une mise en demeure le 15 septembre 2015 à l'entreprise CITI, suivie le 03 février 2016 par la saisine de la DRMP de Bouaké en vue de la résiliation du marché pour faute de l'entreprise ;

Il indique que l'entreprise CITI a émis deux factures qu'il a rejeté pour des raisons de non-conformité aussi bien dans la forme que dans le fond ;

S'agissant de la réception des travaux, le PROPACOM soutient qu'avant sa relance à la DRMP en vue de la résiliation du marché, l'entreprise CITI n'avait introduit aucune demande de réception des travaux ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur les conditions de la résiliation pour faute d'un marché ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 10 alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 Septembre 2010, « ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de fait ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation*** » ;

Que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 11 du même arrêté ajoute que « ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet*** » ;

Que dès lors, la dénonciation faite par l'entreprise CITI aux termes de sa correspondance réceptionnée le 24 janvier 2017 est conforme aux dispositions des articles 10 et 11 précités ;

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de sa dénonciation, l'entreprise CITI reproche au PROPACOM, d'une part, le non-respect de la formalité de la mise en demeure et, d'autre part, la résiliation pour faute de son marché alors que les travaux ont été achevés ;

### **1) Sur le non-respect de la procédure de mise en demeure**

Considérant qu'aux termes de sa correspondance précitée, l'entreprise CITI soutient que l'autorité contractante ne lui a pas adressé de mise en demeure après l'octroi de nouveaux délais pour achever les travaux, alors qu'il s'agit d'une conditionnalité prévue au Code des marchés publics ;

Qu'il est constant, qu'aux termes des dispositions de l'article 134 du Code des marchés publics, « ***Lorsque le titulaire ne se conforme pas aux stipulations du marché ou aux ordres de service, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage, le maître d'ouvrage délégué, le maître d'œuvre, s'il existe, le met en demeure, par notification écrite revêtant la forme d'un ordre de service, d'y satisfaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la mise en demeure. L'application des dispositions de l'alinéa précédent ne fait pas obstacle à l'application de pénalités de retard*** » ;

Qu'en outre, aux termes des dispositions de l'article 135 du Code des marchés publics, « ***Si le titulaire n'obtempère pas à la mise en demeure, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, peut demander soit :***

***1. l'établissement d'une régie totale ou partielle aux frais et risques du titulaire, selon les dispositions prévues au marché à cet effet ;***

***2. la résiliation du marché, aux torts, frais et risques du titulaire, selon les dispositions prévues au marché à cet effet ou conformément aux règles du présent code*** » ;

Que s'agissant toujours de la mise en demeure, l'article 141 du Code des marchés publics prévoit que « **La résiliation, à l'initiative de l'autorité contractante, peut être prononcée par l'un des organes visés à l'article 139 ci-dessus, soit en l'absence d'une faute du titulaire, soit en cas d'une faute ou d'un manquement du titulaire.**

**Dans le cas d'une faute ou d'un manquement du titulaire, l'autorité contractante ne peut saisir la structure administrative chargée des marchés qu'après avoir adressé une mise en demeure revenue infructueuse » ;**

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que le 15 septembre 2015, soit quatre (4) jours avant la fin du délai contractuel fixé au 19 septembre 2015, l'entreprise CITI s'est vu adresser une mise en demeure d'avoir à achever les travaux avant le 4 octobre 2015, sous peine de l'application de sanctions financières prévues à l'article 19 du CCAG du marché concerné et des dispositions de l'article 135 du Code des marchés publics relatives à la résiliation pour faute ;

Considérant qu'à l'échéance du délai fixé dans le courrier de mise en demeure, un délai supplémentaire a été accordé à l'entreprise à la suite d'une séance de travail tripartite entre le PROPACOM, le Maître d'œuvre BANI et l'entreprise CITI, invitant cette dernière à achever les travaux au plus tard le 7 décembre 2015 ;

Que les travaux n'étant toujours pas achevés, le PROPACOM a directement saisi la Direction Régionale des Marchés Publics de Bouaké en vue de la résiliation du marché pour faute de l'entreprise CITI ;

Qu'ainsi, bien qu'ayant constaté que l'entreprise CITI n'avait pas achevé ses travaux au terme des nouveaux délais qui lui ont été octroyés en vue de leur achèvement, le PROPACOM ne lui a pas adressé de nouvelle mise en demeure ;

Qu'en effet, le PROPACOM lui a accordé, non seulement un premier délai supplémentaire jusqu'au 7 décembre 2015 pour qu'elle puisse achever ses travaux, à l'issue duquel, elle a saisi directement la DRMP de Bouaké pour demander la résiliation du marché, mais également un second délai de quarante-cinq (45) jours, intervenu après la saisine de la DRMP de Bouaké, allant jusqu'au 27 mai 2016 ;

Or, en application des dispositions des articles 134 et 141 sus cités, à l'échéance de la nouvelle date fixée par l'autorité contractante pour l'achèvement des travaux, celle-ci aurait dû mettre en demeure l'entreprise CITI qui n'avait pas fini d'exécuter les travaux, d'avoir à le faire dans un délai de 15 jours ;

Que ce n'est qu'à l'issue de ce délai, en cas de non-achèvement des travaux par la requérante, qu'elle aurait pu saisir la Direction des Marchés Publics d'une demande de résiliation ;

Considérant que la mise en demeure en date du 15 septembre 2015, qui était intervenue avant la prorogation du délai prévu pour l'exécution des travaux, ne saurait valablement se substituer à celle prescrite par les articles 134 et 141 du Code des marchés publics ;

Qu'au regard de ce qui précède, la décision de résiliation pour faute du marché n°2014-0-2-1668/02-18 est entaché d'irrégularité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer l'entreprise CITI bien fondée sur ce chef de dénonciation ;

## 2) Sur l'achèvement des travaux

Considérant que l'entreprise CITI fait grief au PROPACOM d'avoir résilié son marché pour faute alors que le marché a été entièrement exécuté ;

Qu'elle produit au soutien de ses prétentions, les procès-verbaux de constat, en date du 23 décembre 2016, dressés par l'étude de Maître Keita Bakary, Huissier de justice à Korhogo, faisant état de l'achèvement des travaux sur les deux sites de NONDARA et KAFALOVOGO ;

Qu'en outre, elle soutient n'avoir bénéficié que d'un seul paiement de seize millions cinquante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix (16.059.990) FCFA TTC et reproche au PROPACOM le manque de communication et de disponibilité à écouter et à accompagner ses cocontractants, en sa qualité de Maître d'ouvrage, tout au long de l'exécution du marché ;

Considérant que de son côté, le PROPACOM indique qu'avant la relance faite, le 25 juillet 2016, à la DRMP de Bouaké, à l'effet de poursuivre le processus de résiliation du marché, le PROPACOM n'avait reçu aucune demande de réception des travaux de la part de l'entreprise CITI ;

Qu'il ajoute que ce n'est que le 6 février 2017, soit avec plus de quinze (15) mois de retard, que l'entreprise CITI l'a saisi pour la réception des travaux, en produisant un constat d'huissier effectué en l'absence du Maître d'œuvre ;

Qu'en l'espèce, le dernier procès-verbal de réunion établi le 13 avril 2016, signé par toutes les parties, fait état d'un taux d'exécution de 85% pour le site de NONDARA et 90% pour le site de KAFALOVOGO ;

Qu'ainsi, à l'issue de ce constat, un délai de quarante-cinq (45) jours a été donné à l'entreprise pour achever les travaux ;

Que cependant, à l'expiration du dernier délai supplémentaire qui lui a été accordé pour achever les travaux, soit le 27 mai 2016, l'entreprise CITI n'avait toujours pas terminé les travaux restants ;

Que pour preuve, ce n'est que le 6 février 2017 qu'elle a demandé la réception des travaux, en indiquant toutefois que les travaux sont « *presqu'à leur terme* » ;

Que par ailleurs que, comme le soutient à juste titre le PROPACOM, le constat de l'exécution des travaux fait par l'huissier, l'a été en l'absence du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage, qui étaient seuls habilités à se prononcer sur l'effectivité de cette exécution conformément aux cahiers de charge ;

Que c'est donc à tort que l'entreprise prétend qu'elle a entièrement exécuté les travaux ;

Considérant toutefois que l'autorité contractante n'a pas respecté le formalisme prescrit par l'article 141 du Code des marchés publics relativement à la mise en demeure, sa décision de résiliation du marché n°2014-0-2-1668/02-18 pour faute, encourt annulation de ce fait ;

### DECIDE :

- 1) Déclare le recours introduit le 24 janvier 2017 par l'entreprise CITI, recevable en la forme ;

- 2) Constate que le PROPACOM n'a pas mis en demeure l'entreprise CITI d'avoir à exécuter les travaux dans un délai de 15 jours comme le prescrivent les articles 134 et 141 du Code de marchés public ;
- 3) Dit que ce défaut de mise en demeure constitue une irrégularité, en application des dispositions précitées ;
- 4) Déclare le recours de l'entreprise CITI bien fondée ;
- 5) Ordonne en conséquence, l'annulation de la décision portant résiliation du marché n°2014-0-2-1668/02-18, pour faute ;
- 6) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise CITI et au PROPACOM, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY NON KARNA**